

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

Audience publique des référés du 15 juillet 1985.

En cause de :

MEDICINS SANS FRONTIERES, association déclarée de droit français, ayant son siège 68, Boulevard Saint Michel à 75005 Paris (France).

Demanderesse représentée par Me Van Bunnan, avocat (1180 Bruxelles, avenue Coghén, 234).

contre :

MEDICINS SANS FRONTIERES, section belge, en abrégé M.S.F. Belgique A.S.B.L., dont le siège est établi à Koekelberg, rue Deschanpheleer, 24-26.

Défenderesse représentée par Me D'Hondt, avocat (1060 Bruxelles, Place G. Brugmann, 12).

--:--:--

En cette cause il est conclu et plaidé à l'audience publique du 10 juillet 1985 ;

Après délibéré, le président du Tribunal de première instance de Bruxelles rend l'ordonnance suivante :

Vu la citation signifiée par exploit enregistré de Me R. De Valck, Huissier de justice résidant à Izelles en date du 18 juin 1985 ;

Vu les conclusions des parties ;

Entendu en leurs plaidoiries Me Van Bunnan et Me D'Hondt ;

Attendu que la demanderesse sollicite d'entendre faire défense à la défenderesse de continuer à utiliser pour se désigner, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, la dénomination "Médecins sans Frontières" ou en néerlandais "Aartsen zonder grenzen" ainsi que le sigle "M.S.F.", dans le mois qui suivra l'ordonnance à intervenir, sous peine d'une astreinte de 10.000 francs par infraction et par jour de retard à se conformer à la défense ci-avant précisée ;

Rôle

CHAMBRE

Annexe :

Citation
conclusions

1528
85

COPIE adressée à

D'Hondt

ASSEMBLÉE AN. 230

DE BRUXELLES

J. an. 792-1030

Attendu que les parties s'accordent à dire - que la demanderesse a été créée à Paris en 1971 sous la forme d'une association régie par la loi française de 1901, sous la dénomination "MEDECINS SANS FRONTIERES" ;

- que l'article 2 des statuts portant la mention OBJET, CHARTE, est ainsi rédigé en son paragraphe 1 : "L'association a pour objet :

- a) de réunir, sans discrimination et sans exclusive, tous les médecins et membres des Corps de Santé, volontaires pour apporter leur assistance aux populations éprouvées par des cataclysmes, des accidents collectifs ou des situations de belligérance,
- b) de mobiliser en faveur de ces populations, tous les moyens humains et matériels à sa disposition pour leur apporter ses secours dans les délais les plus brefs, avec l'efficacité, la compétence et le dévouement requis,
- c) de rechercher tous les concours nationaux et internationaux propres à permettre à ses membres de remplir leur mission dans toutes les parties du monde où ils peuvent être appelés à servir."

en son paragraphe 4 : "L'association se donne une Charte qui figure en annexe aux statuts. Tout adhérent devra, au moment de son adhésion, déclarer sur l'honneur qu'il a pleine connaissance de cette Charte et prendra l'engagement de la respecter et d'y conformer son comportement pendant toute la durée de son adhésion à l'association."

en son paragraphe 5 : " Dans un souci permanent d'internationalisation de sa vocation, de son action et des possibilités d'intervention qu'elle souhaite se donner, l'association s'emploiera à susciter, dans tous les pays du monde, la création de sections nationales de MEDECINS SANS FRONTIERES."

en son paragraphe 7 : "Les sections nationales n'auront pas le droit d'agir dans les domaines qui ne relèvent pas de buts que MEDECINS SANS FRONTIERES s'est fixés et des principes de la Charte."

- que dans un souci d'internationalisation, le paragraphe 5 de l'article 2 a été modifié entièrement de la manière suivante : "Dans un souci permanent d'internationalisation de sa vocation, de son action et des possibilités d'intervention qu'elle souhaite se donner, l'association s'emploiera à susciter dès la création, en Europe puis dans tous les pays du monde, d'associations analogues à la sienne, dotées de statuts éventuellement distincts et d'une personnalité propre, mais qui auront souscrit aux principes intangibles de la Charte de "MEDECINS SANS FRONTIERES" et se réuniront sous ce nom dans une fédération".

Attendu que la Charte à laquelle il est fait plusieurs fois référence dans les statuts comporte 5 articles et leur préambule qui est le suivant : "Médecins sans frontières" est une association privée à vocation internationale. Cette association rassemble exclusivement des médecins et membres des corps de santé qui, en adhérant, ont souscrit sur honneur aux principes suivants :

Art. 1 : les médecins sans frontières apportent leur secours à toutes les victimes de catastrophes naturelles, d'accidents collectifs et de situation de belligérance sans aucune discrimination de race, de politique, de religion ou de philosophie.

Art. 2 : Ouvrant dans la plus stricte neutralité et une complète indépendance, s'interdisant toute immixtion dans les affaires intérieures des états, des gouvernements et des partis sur le territoire desquels ils sont appelés à servir, les Médecins sans frontières revendiquent pour leur action, au nom de sa vocation universelle, la liberté pleine et entière de l'exercice de la fonction médicale.

Art. 3 : Ils n'acceptent et ne subissent aucune inféodation ou influence à quelque pouvoir, force politique, idéologique ou religieuse que ce soit.

Art. 4 : Ils respectent le secret professionnel et s'abstiennent de porter un jugement ou d'exprimer publiquement une opinion - favorable ou hostile - à l'égard des événements, des forces et des dirigeants qui ont accepté leur concours.

Art. 5 : Anonymes et bénévoles, ils n'attendent de l'exercice de leur activité aucune satisfaction personnelle ou collective. Ils mesurent les risques et périls des missions qu'ils accomplissent et ne réclameront pour eux ou leurs ayants-droits aucune compensation autre que celle que l'association sera en mesure de leur fournir".

Attendu qu'il nous a paru nécessaire de reproduire in extenso le contenu de la Charte, cette dernière étant en réalité, comme il apparaîtra ci-après, la pierre angulaire du litige ;

Attendu que Médecins sans Frontières, section belge, a été formée en novembre 1980, que ses statuts prévoient en son article 5 :

1. M.S.F., Section belge, est suscitée par l'association déclarée française M.S.F. conformément à un souci d'internationalisation.
2. Afin de faciliter ce processus d'internationalisation, les statuts de M.S.F. Section belge, s'inspirent des statuts de l'association française.
Ils peuvent s'en écarter toutefois, les principes étant scrupuleusement respectés, à propos des moyens de réalisation de ces principes, de même qu'à propos du règlement intérieur.
3. La dénomination "Médecins sans Frontières" correspond à l'expression des idées contenues dans la charte. Cette charte est commune aux deux associations.
M.S.F., association déclarée française, ayant accepté qu'une section nationale emprunte son nom, se réserve le droit de le retirer dans le cas où la charte ne serait pas respectée. Cette décision, prise par le C.D.C. français devra être ratifiée par la première assemblée générale ordinaire qu'il convoquera.
Si l'assemblée générale française ratifie cette décision, le conseil d'administration belge convoquera automatiquement une assemblée générale extraordinaire, conformément aux articles 14 et 15.

Cette assemblée générale extraordinaire pourra choisir une autre appellation à l'association, cela à la majorité des deux tiers ; elle aura également les compétences prévues par l'article 19."

*

* *

Attendu qu'il ne fait aucun doute que chacune des parties a trouvé une forte audience ; que la défenderesse relève qu'à l'heure actuelle 128 de ses membres sont en mission médicale dans 8 pays, tandis que la demanderesse, créée en 1971, compte + 250 membres et travaille dans + 15 pays ; que l'importance des budgets dont disposent les deux parties est indicative de l'intérêt suscité par le but poursuivi par "Médecins sans Frontières ;

*

* *

Attendu que le litige actuel surgi entre parties, se situe, aux dires de la partie demanderesse, ~~à~~ la distanciation progressive de la partie défenderesse, marquée par un refus de coopération dans diverses circonstances ;

Que la seule circonstance relevée par la partie demanderesse est celle du refus de la partie défenderesse de souscrire aux liens créés entre M.S.F. France et une fondation dénommée "Liberté sans Frontières" qui se veut un centre de recherches sur les problèmes des droits de l'homme et du développement ;

Que la partie demanderesse qualifie ce refus de la défenderesse de refus d'allégeance ;

Que la partie demanderesse estime dès lors que la partie défenderesse qui s'est ainsi dissociée, ne peut plus faire appel à la dénomination Médecins sans frontières, section belge ; qu'elle soutient que ce dernier nom lui appartient ; qu'en outre, en droit belge, l'usage public et notoire par la demanderesse depuis 1971 de cette dénomination, lui donne incontestablement un droit exclusif dans le pays, d'où sa demande de faire défense à la défenderesse de continuer à utiliser le nom "Médecins sans frontières" ainsi que son sigle pour pouvoir ultérieurement créer une nouvelle section belge de "Médecins sans frontière" ;

*

* *

Attendu que la défenderesse soutient que la Média se veut dans les termes de l'article 3 de ses statuts, que le droit de la demanderesse de retirer éventuellement le nom "Médecins sans frontières" de la section belge, ne peut se faire que dans le cadre d'un éventuel respect de la Charte "commune aux deux associations"

Que la demanderesse ne relève dans l'attitude et le travail de "Médecins sans frontières" belge aucun manquement à la Charte ; que bien au contraire la défenderesse fait reproche à la partie demanderesse de renier l'esprit et la lettre de la Charte, en faisant cause commune avec la fondation "Liberté sans frontières" dont la préoccupation peut se résumer dans la question posée lors du colloque du 23 et 24 janvier 1985 de L.S.F. "Le tiers-mondisme en question" ; qu'il suffit de connaître les thèmes abordés lors de ce colloque pour savoir que le but poursuivi par "Médecins sans frontières" est totalement étranger aux préoccupations et buts poursuivis par "Liberté sans frontières" ; que les thèmes abordés et approfondis tantôt par des membres de L.S.F., tantôt par d'autres personnalités non médecins lors du colloque de la fondation précitée sont les suivants : "Ni tiers-mondisme ni Cartiérisme", "La fin des mythes révolutionnaires", "L'héritage colonial français au-delà des légendes", "Le tiers-mondisme de Lénine à nos jours", "Tiers-mondisme, Culpabilité, Haine de soi", "Les pénuries dans les P.M.A." : ni injustice ni fatalité", "Comment réduire la pauvreté : l'exemple de l'Asie rurale", "Les controverses démographiques", "La nouvelle Asie industrielle : histoire d'un décollage", "L'aide au développement, pour ou contre ?", "La première exigence : droits politiques ou droits socio-économiques ?" ;

Attendu que la défenderesse renvoie également au document "les objectifs" les "moyens" et "conclusions" soumis au mois d'août 1983 par le Dr Claude MALHERFET, Directeur de L.S.F. France au Dr. PH. LAURENT, alors président de L.S.F. Belgique ; que ce document remanié, produit au dossier de la demanderesse, traite de la vocation de la Fondation

- 1° en son premier titre "du développement",
- 2° en son second titre des "Droits de l'Homme", en son dernier titre intitulé "Objectifs et structure" de ses objectifs ;

que ces objectifs sont précisés en la page 14 dans les termes : "L'objectif de la fondation Liberté sans frontières est de permettre un débat dégagé dès à priori :

" de susciter des recherches pragmatiques hors de l'idée qu'il n'y a qu'un modèle possible et qu'il faut le suivre"

" d'analyser les problèmes du développement et des droits de l'homme sans faire référence à l'idée du Tiers-monde dont l'unité n'existe en fait pas" ;

" Enfin de tirer de ces recherches des conséquences pour l'action" ;

attache ...

colloque LSF
des 23 et 24
janvier 1985

Que la tâche que s'est fixée "Liberté sans frontières" est "d'une part, de coordonner et susciter des recherches sur les pays confrontés au problème de développement : économie, Droits de l'Homme, stratégies..."

"d'autre part, assurer leur diffusion à travers les principaux relais d'opinion : médias, monde politique, groupes et associations" ;

3° En son troisième titre du fonctionnement administratif, il est dit que le Conseil d'Administration est composé dans un premier temps,

- d'une part ~~de~~ intellectuels de renom, connus pour leurs travaux et leurs actions dans le domaine de la défense des droits de l'homme et de la démocratie, de l'étude du développement, de la lutte contre le totalitarisme;

- d'autre part, des membres responsables de "Médecins sans frontières" ;

4° En son quatrième titre, de la recherche répartie en plusieurs notes : domaine lié à l'actualité - thèmes généraux ;

5° En son cinquième titre, des publications ;

6° En son sixième titre "des relations publiques" ;

Que la partie défenderesse ^(ASF Belgique) a dès lors opté, non pas pour une rupture mais pour une interruption momentanée de collaboration avec "Médecins sans Frontières" France, jusqu'à ce que ces derniers se distancient de leur option de faire partie de la Fondation "Liberté sans frontières", option poursuivie à tout point de vue : campagne menée pour L.S.F. au moyen de fonds appartenant à M.S.F. France ; unité de siège entre M.S.F. France et L.S.F. ; unité de direction ;

* * *

Attendu que la partie demanderesse, qui ne s'attarde nullement sur les termes de la Charte commune aux deux parties, soutient qu'il n'appartient ni au juge des référés ni au juge du fond de trancher les débats d'idées et que le seul problème posé est celui de la dénomination et de "distinctivité" entre personnes morales différentes poursuivant une même activité sous un nom semblable, alors qu'elles ont cessé d'être réunies et que l'une d'elles a répudié ses liens avec l'autre ; qu'à partir de ce moment le groupement qui a reçu permission d'utiliser un nom met fin de plein droit à la licence dont il bénéficiait ; que la partie demanderesse ajoute qu'il est vrai que l'article 5 n'envisage le retrait impératif que dans l'éventualité où la Charte ne serait pas respectée et que il n'a pas été prévu l'hypothèse où l'association belge ferait scission et répudierait le lien l'unissant à la société française ; que cependant le nom étant lié à l'appartenance au même groupe et au même mouvement international, il échet que

celui qui rompt, renonce à une dénomination qui appartient à son association-mère pour éviter toute possibilité de confusion ou croyance de liens désormais inexistants et pour permettre ainsi de nouvelles sections belges ;

Attendu que la défenderesse déclare que la demanderesse qui tend en réalité non pas à faire trancher une contestation à titre provisoire et temporaire sur base d'un droit allégué qui serait soit évident, soit à tout le moins clairement apparent, mais bien à faire trancher un différend présupposant une analyse et une prise de position quant aux droits des parties sur le fond ;

Que la défenderesse analyse trois points quant à ce :

- 1° que le juge des référés ne peut trancher le litige porté devant lui sans déterminer au préalable si elle a ou non manqué de respect à la Charte ; ou encore si la Fondation, le soutien et le parrainage de l'association "Liberté sans Frontières" est ou non compatible avec la Charte et l'indépendance idéologique et politique qui y est exprimée ;
- 2° que de l'exposé des faits fait par elle il résulte à suffisance que le différend entre les parties ne porte pas sur une question "d'allégeance", mais bien plus fondamentalement sur l'éthique de la fondation des associations "Médecins sans frontières" et sur la philosophie qui est sous-jacente à celle-ci, telle qu'exprimée dans la Charte commune ;
- 3° qu'à supposer que la demanderesse puisse faire valoir un droit évident, sinon suffisamment apparent, quod non, la mesure sollicitée serait de toute évidence de nature à lui infliger un préjudice sans commune mesure avec la satisfaction qu'obtiendrait la demanderesse ;

Attendu que la défenderesse conclut en ordre subsidiaire au non-fondement de l'action et renvoie aux clauses et conditions de l'article 5 de ses statuts ;

*
* *
*

Attendu que si le juge des référés ne peut connaître au fond d'un litige, encore peut-il, pour asseoir sa décision, prendre connaissance du fond du litige ;

Attendu qu'ayant pris connaissance de tous les éléments soumis à Notre appréciation, il Nous est apparu, ~~comme dit ci-dessus~~, que la pierre angulaire du litige est la Charte commune aux deux parties ; que le présent litige doit être analysé à la lumière du texte de cette Charte ; que ce texte clair et précis souligne avec force les principes auxquels les médecins ont souscrit ;

Attendu que la demanderesse reste en défaut de relever dans le chef de la défenderesse un quelconque manquement aux principes y énoncés ; que n'émettant aucune carence de cet ordre dans le chef de la défenderesse, la demanderesse base son action sur les termes de l'article 5 des statuts de la défenderesse et parle de refus de cette dernière à suivre certaines options qui apparaissent s'éloigner du seul but fixé par "Médecins sans frontières" ; qu'un des principes fondamentaux de la Charte se trouve inscrit en son article 2 intégralement reproduit ci-dessus, "oeuvrant dans la plus stricte neutralité et une complète indépendance, s'interdisant toute immixtion dans les affaires intérieures des Etats, des gouvernements et des partis sur le territoire..." ;

Attendu que rapprochant ce texte des buts poursuivis par la fondation "Liberté sans frontières" dont la demanderesse ^(NSF France) a accepté de faire partie (voir page 16 de son manifeste), le juge des référés peut, sans outrepasser sa compétence, dire qu'il y a divergence apparente entre la philosophie et les buts d'une part de M.S.F. et la philosophie et les buts de L.S.F. d'autre part ; ...

Que partant de cette constatation, il ressort des termes de l'article 5 des statuts de M.S.F. France qu'une des conditions essentielles "d'associations analogues" est que ces dernières souscrivent aux principes intangibles de la Charte ;

Que la défenderesse entend se conformer à ces principes intangibles ;

Attendu que nous estimons que le débat qui se nouera vraisemblablement au fond et qui est de savoir si M.S.F. France peut ou pouvait se rallier à L.S.F. est étranger au problème présent situé dans son vrai contexte par la défenderesse ; *(NSF Belgique)*

Attendu qu'il y a dès lors lieu de dire que la demande actuelle est recevable mais non fondée ;

PAR CES MOTIFS :

Nous, Halsberghe, Vice-Président du Tribunal de première instance de Bruxelles, remplaçant le Président ;

Assistée du greffier De Macsschalck ;

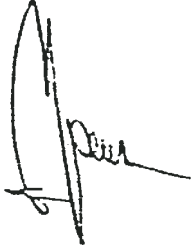
Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant au provisoire, contradictoirement ;

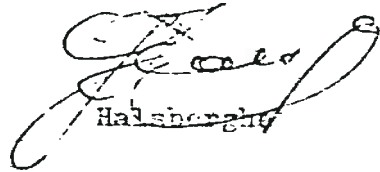
Déclarons la demande recevable mais non fondée, en déboutons la demanderesse ; *(NSF France)*

Condamnons la demanderesse aux dépens, ~~liquidés pour la défen-~~
deresse à la somme de 3.100 francs ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique des référés du
15 juillet 1985.-



De Maeschalck



Halsberghe